



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-660

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service de la représentation de l'État

75-2021-11-24-00004 - Arrêté modifiant et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 75-2021-10-21-00006?? donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Paul FAUCHER, le «Père Castor», écrivain et éditeur, sur la façade du bâtiment situé 3 rue Gay Lussac à Paris 5ème?? (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-11-24-00004

Arrêté modifiant et abrogeant l'arrêté
préfectoral n° 75-2021-10-21-00006
donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative en hommage à Paul FAUCHER,
le «Père Castor», écrivain et éditeur, sur la façade
du bâtiment situé 3 rue Gay Lussac à Paris 5ème

Paris, le 24 novembre 2021

Arrêté modificatif n°
modifiant et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 75-2021-10-21-00006
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage à Paul FAUCHER, le «Père Castor», écrivain et éditeur,
sur la façade du bâtiment situé
3 rue Gay Lussac à Paris 5^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2020-07-02-004 du 2 juillet 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le courrier du 12 décembre 2019 du gérant de la SNC 3 Gay Lussac autorisant l'apposition d'une plaque commémorative en hommage à Paul FAUCHER, le «Père Castor», écrivain et éditeur, sur la façade de l'immeuble situé 3 rue Gay Lussac à Paris 5^{ème} ;

VU le courriel du 6 octobre 2021 de l'association «les Amis du Père Castor», par lequel elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Paul FAUCHER, le «Père Castor», écrivain et éditeur, sur la façade de ce bâtiment ;

VU l'avis du 7 octobre 2021 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 75-2021-10-21-00006 du 21 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à l'association «les Amis du Père Castor», d'apposer une plaque commémorative en hommage à Paul FAUCHER, le «Père Castor», écrivain et éditeur, sur la façade de l'immeuble situé 3 rue Gay Lussac à Paris 5^{ème}, dont le libellé est :

Ici a vécu de 1938 à 1967
Paul FAUCHER (1898-1967)
Homme de lettres, libraire, éducateur, éditeur,
dit «le Père Castor»

Inventeur de l'album moderne pour enfants

ARTICLE 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé Marc GUILLAUME

Copie à :

- Association «les Amis du Père Castor»
- Mairie du 5^{ème}
- Mairie de Paris-DAC

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.